

# Principes de fonctionnement

## Présentation générale

Dans le cadre de l'exercice du droit de visite parent-enfant ordonné par la justice, Point Rencontre offre un espace-temps externe, protégé et neutre, pour permettre à l'enfant de préserver ou de (re)nouer des liens avec le parent dont il est séparé.

En principe, l'accompagnement offert par Point Rencontre a un caractère transitoire. Il vise un chemin progressif vers l'autonomie de l'exercice du droit de visite et de la coparentalité. Il encourage et soutient les parents et l'enfant afin qu'ils puissent assumer au mieux leurs responsabilités sociales et individuelles.

Des professionnels assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi de ces rencontres. Au besoin, ils interviennent auprès de l'enfant et chacun de ses parents.

Point Rencontre offre un accueil du droit de visite de type collectif (plusieurs visites ont lieu simultanément) ouvert les premiers et troisièmes week-end de chaque mois, selon le calendrier de visites préétabli et disponible sur le site Internet de la Fondation Jeunesse & Familles (FJF) : [www.fjfn.ch](http://www.fjfn.ch).

## Admission

L'admission à Point Rencontre est possible uniquement sur décision judiciaire (ordonnance). Celle-ci est valable 2 ans. Au-delà, une réévaluation par l'instance judiciaire est nécessaire. La décision s'adresse aux parents et sert de cadre aux conditions des visites.

Point Rencontre reçoit une copie de l'ordonnance, attribue le lieu de visite, en informe les parents et les invite à prendre contact pour un entretien d'admission. Les visites sont planifiées uniquement après réalisation des deux entretiens d'admission (chaque parent est rencontré séparément).

Point Rencontre informe la justice si le droit de visite ne peut pas être mis en œuvre, peu importe la raison.

## Modalités

Diverses modalités de visite sont possibles, elles sont entendues en durée maximale :

- 2x 2 heures à l'intérieur (obligatoire pour toute nouvelle situation)
- 2 heures uniquement à l'intérieur
- Sortie autonome de 3 heures
- Sortie autonome de 6 heures
- Passage de 24 heures (uniquement à PR Est)
- Passage de 48 heures (9 mois maximum/uniquement à PR Centre)

Exceptionnellement et si la situation le nécessite, Point Rencontre peut restreindre la durée de la modalité.

## Descriptif de l'accompagnement

Le temps prévu pour la rencontre est réservé à l'enfant et au parent visiteur. Ce dernier est responsable de la surveillance et de la sécurité de son enfant durant toute la durée de la visite.

Les Intervenants sont garants de l'application de la modalité de visite ordonnée et veillent à ce que les principes de fonctionnement de Point Rencontre soient respectés. Ils sont attentifs au déroulement de la visite et interviennent auprès de l'enfant et/ou du/des parent/s pour un entretien particulier, au besoin

ou systématiquement, selon les spécificités de chaque situation. L'enfant ou les parents peuvent également solliciter les Intervenants pour un entretien.

Le parent hébergeant est responsable d'amener et de rechercher l'enfant. A titre exceptionnel et muni d'une procuration, l'enfant peut être accompagné par un tiers.

Chacun est tenu au respect du calendrier et des horaires établis par Point Rencontre. Au terme d'une demie heure d'absence constatée sans avertissement, la visite sera considérée comme non exercée. A la demande du parent présent, Point Rencontre peut délivrer une attestation de visite non exercée.

Sont autorisées à entrer dans les locaux de Point Rencontre uniquement les personnes concernées par le droit de visite.

A titre exceptionnel, le parent visiteur peut faire une demande à l'avance pour exercer son droit de visite en présence d'un tiers. Il adresse sa demande au Responsable de l'unité régionale concernée qui produit une autorisation de présence. La demande fait l'objet d'une appréciation de la part du Responsable de l'unité concernée. Selon les circonstances, elle peut être refusée.

Lorsqu'une irrégularité du rythme des visites est constatée, Point Rencontre questionne les parents et informe la justice qui a émis l'ordonnance et déterminé les modalités. Après plusieurs visites consécutives non exercées, le droit de visite peut être déplanifié et l'accès à Point Rencontre réévalué.

## Communication et transmission à des tiers

En tant que destinataires de la décision de justice (ordonnance), les parents sont les interlocuteurs principaux de Point Rencontre.

Chaque parent est responsable d'informer l'autre parent d'une éventuelle annulation de visite. Point Rencontre n'est pas un intermédiaire dans la communication entre les parents.

De manière générale, Point Rencontre communique avec les instances concernées (justice et DGEJ) de manière restreinte et uniquement concernant le processus des visites : relevé de fréquentation, copie de courrier, évolution de modalités, etc.

Hormis les obligations légales relatives au signalement d'un enfant en danger dans son développement, Point Rencontre ne transmet pas de rapports sur la nature des relations parents-enfants ou entre le parent hébergeant et le parent visiteur.

## Limites

Concernant l'utilisation de supports audio ou vidéo, ces derniers peuvent être échangés entre parents et enfants, pour autant que le contenu soit approprié. Les appels vidéo, les enregistrements audio ou vidéo à l'intérieur des locaux ou à proximité de l'entrée, sont soumis à autorisation orale préalable des Intervenants présents sur le lieu de visite.

- Toute forme de violence est interdite.
- L'ordre et la tranquillité doivent être respectés.
- Les animaux sont interdits à l'intérieur des locaux.

Une transgression des principes de fonctionnement peut entraîner une remise en question de l'accès à Point Rencontre. Si nécessaire, la visite peut être interrompue par les Intervenants. Au besoin, ces derniers feront appel aux autorités concernées et l'accès à Point Rencontre sera réévalué et/ou suspendu jusqu'à nouvelle décision de l'autorité compétente.